

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elisabeth.
Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAYAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.
Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25.
Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département } 1 an, 10 fr.
6 mois, 6 fr.
Hors du département. . . . 1 an, 12 fr.
Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

Roanne, le 4 novembre 1855.

M. le Ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Monsieur le Préfet,

En mettant aujourd'hui à votre disposition une part dans le crédit de dix millions ouvert par le décret impérial du 22 septembre, je viens vous rappeler la pensée qui doit en diriger l'emploi.

Dès que le faible rendement de la récolte s'est révélé, l'Empereur a prescrit sur-le-champ toutes les mesures qui pouvaient atténuer le mal. Par ses ordres, la défense d'exporter les blés, les sarrasins, le maïs, la pomme de terre, les châtaignes, a été renouvelée, et aucun de ces produits de notre sol ne peut, en ce moment, même pour la plus faible partie, être soustrait à la consommation française. La distillation des grains a été prohibée. Les céréales de notre Algérie nous sont exclusivement réservées; la sécurité la plus entière a été garantie au commerce, qui demande leurs blés et leurs farines aux marchés étrangers pour les distribuer sur nos côtes; toutes les faveurs possibles ont été accordées à ces importations et à la navigation qui les réalise; les tarifs des chemins de fer pour les transports des céréales à l'intérieur ont été abaissés; des mesures sévères sont prescrites contre les agitateurs qui tenteraient d'opérer dans les campagnes une hausse frauduleuse. En un mot, tout ce qui était possible a été fait, et le complément nécessaire à notre consommation de l'année se trouvera certainement dans les blés qui chaque jour nous arrivent de l'étranger, et aussi dans l'abondance de nos récoltes accessoires en pommes de terre, sarrasin, maïs, etc.

Mais, tout en se préoccupant d'assurer l'approvisionnement général du pays, l'Empereur a spécialement pensé à cette nombreuse partie de la population qui ne vit que du labeur de chaque jour; il a voulu multiplier pour elle les travaux, et, là où le salaire ne serait pas en proportion avec la cherté momentanée des choses nécessaires à la vie, provoquer la bienfaisante organisation d'un fonds de secours. C'est dans ce double but qu'a été ouvert le crédit de dix millions dont la distribution fait l'objet de cette circulaire. Pour obtenir un fructueux emploi de la part qui en revient à votre département, monsieur le préfet, il faut tout votre zèle, toute votre influence, toute votre activité. Vous ne fixerez point d'une manière absolue le contingent de chaque commune en proportion des sacrifices qu'elle-même pourrait faire; ce serait priver de secours les communes pauvres ou épuisées, c'est-à-dire celles qui en ont le plus besoin: toutefois, vous stimulerez vivement les conseils municipaux, et vous tiendrez compte de leurs efforts. Vous ferez aussi un appel pressant à la charité individuelle; elle forme, en France, un trésor inépuisable. Vous visiterez vous-même les communes, vous vous mettrez en rapport avec toutes les personnes dont le dévouement voudra seconder le vôtre; vous donnerez l'impulsion à tous les travaux susceptibles d'être utilement organisés; vous aiderez et provoquerez au besoin toutes les combinaisons (bons de pain, cartes de différences, fourneaux économiques, sociétés alimentaires, etc.) qui pourront alléger, pour les classes laborieuses, la cherté passagère des denrées. En vous voyant ainsi à l'œuvre, et avec vous tous les hommes de cœur, les populations sentiront combien l'Empereur se préoccupe activement et efficacement de leurs besoins. Elles comprendront que si l'abondance des récoltes ne dépend que de Dieu, ceux qui souffrent de leur insuffisance sont du moins soutenus et secourus par un Gouvernement animé en-

vers eux d'une sollicitude toute paternelle. Si, malgré vos efforts, quelques agitateurs tentaient d'exploiter, au profit de leurs passions ou de leur folie, les souffrances du peuple, répétez aux classes laborieuses que l'agitation et le désordre n'ajouteraient pas à la récolte un seul grain de blé, mais porteraient une rapide atteinte à la confiance, au travail, et ne feraient qu'aggraver leur misère; puis, tout en leur prodiguant les secours et les conseils, faites-leur comprendre qu'elles ont un évident intérêt à repousser les fauteurs de désordre, et frappez ceux-ci d'une répression immédiate et sévère. Il ne faut pas qu'ils l'oublient, l'Empereur, qui fait pour la France tant de choses grandes et glorieuses, saura bien, en même temps, y maintenir le calme et la tranquillité que son énergique volonté nous a rendus.

Dans l'accomplissement des divers devoirs que vous impose la situation, je vous demande, monsieur le préfet, un zèle soutenu, de la résolution et une vigoureuse initiative. Rendez-moi fréquemment compte de vos efforts, de leurs résultats, et signalez-moi les personnes qui vous auront le mieux secondé.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

BILLAULT.

Vu la cherté des subsistances et l'approche de l'hiver qui peut être rigoureux, le Corps Municipal s'est occupé des moyens de venir en aide aux classes laborieuses, dans ces moments de crises fâcheuses dont la faute n'est à personne et qui n'ont d'autre cause que le caprice des saisons, ou plutôt la volonté de Dieu; car les ouvriers ne sont point en chômage, les fabricants donnent à travailler, le gouvernement et l'industrie entreprennent des travaux extraordinaires et la munificence du Souverain ne connaît pas de bornes, comme on peut le voir par la circulaire de S. E. le Ministre de l'intérieur.

Que l'homme qui vit du labeur de chaque jour se rassure, le travail ne lui manquera pas; la récolte des céréales n'a pas été assez abondante; là est le mal; mais la sollicitude paternelle de l'Empereur et les sympathies de l'Administration Municipale et de la classe aisée, pour les travailleurs, combleront cette lacune de la nature, qui n'est heureusement que momentanée, par des institutions qui ne le seront pas, elles, et dont la perpétuité assurera à la population ouvrière une bonne nourriture à bas prix.

Le Conseil Municipal, dans sa séance extraordinaire du 24 octobre, a, sur la proposition de M. le Maire, décidé qu'il serait formé une Association alimentaire, destinée à procurer aux ouvriers de toutes professions une nourriture saine et abondante à très bas prix. Une Commission a été nommée, séance tenante, composée de MM. Chassin, avocat, Eugène Raffin, Desbons, Mivière et Guilloud, sous la présidence de M. le Maire. Cette Commission, réunie immédiatement, a posé les bases de ladite Association, qui ont été adoptées par le Conseil Municipal et soumises à M. le Préfet.

Nous sommes autorisé à les faire connaître.

1^o L'Association est fondée sous le nom de Société Alimentaire de la ville de Roanne, sur un capital social de 15,000 fr. représenté par 3,000 actions de 5 fr. chacune, portant intérêt à 5 0/0.

2^o Le Conseil Municipal, indépendamment des actions que chacun des membres présents s'est empressé de prendre, garantit le loyer du local de la Société pendant deux ans.

3^o Un certain nombre des actions se-

ra remboursé chaque année; le sort les désignera.

4^o On sera reçu sociétaire au moyen de cartes qui seront de deux sortes: l'une, dite de famille, donnera droit, pour 1 fr. par an, à se procurer des rations d'aliments tout préparés et de 1^{re} qualité, pour les emporter à domicile.

L'autre, dite de célibataire, donnera droit, pour 2 fr. par an, à consommer les aliments de même qualité dans le réfectoire de la Société: ces cartes seront nominatives et valables pour une année.

5^o Il sera créé 12,000 jetons, au moyen desquels on pourra se procurer tous les aliments fournis par la Société. Ces jetons, frappés aux armes de la ville, porteront en toutes lettres l'indication de l'aliment auquel ils donnent droit: chaque sociétaire pourra en acheter selon ses facultés.

6^o La Société ne sera définitivement constituée que lorsque la souscription des actions aura atteint le chiffre de 12,000 fr., et que le nombre des associés et consommateurs aura atteint le chiffre de 300.

7^o Il sera publié, chaque année, un rapport des opérations de la Société.

8^o En cas de dissolution de la Société, les actionnaires seront remboursés au prorata, sur le prix provenant de la réalisation de l'actif social.

9^o Dans le cas où le nombre des actions souscrites dépasserait 3,000, l'excédant sera remboursé aux plus forts actionnaires, au prorata du nombre de leurs actions.

Déjà un grand nombre d'actions étaient prises dans la soirée du 24 octobre dernier. Les personnes qui désireront en prendre, pourront souscrire à la Mairie, ou chez tous les membres de la Commission organisatrice.

— On lit dans le *Mémorial de la Loire*:

Pendant la nuit de samedi à dimanche, un violent incendie a éclaté dans les chantiers de M. Julliard, charpentier, sis rue Royale, à Saint-Etienne. En quelques instants, le feu avait acquis un degré d'intensité tel, qu'on a dû se préoccuper avant tout du soin de préserver les bâtiments avoisinants. Les pompiers, la troupe et les préposés de la police, accourus au premier cri d'alarme sur le théâtre du sinistre, ont rivalisé d'efforts et ont combattu les funestes effets de l'incendie avec un zèle au-dessus de tout éloge. Les autorités locales présentes sur les lieux ont puissamment encouragé les travailleurs.

A huit heures du matin, le danger était conjuré; mais les chantiers de M. Julliard n'offraient plus qu'une fournaise de charbons incandescent; malgré les plus grands efforts, il avait été impossible de maîtriser le feu dévorant des masses de bois sec et fabriqué.

On attribue ce sinistre à l'imprudence des ouvriers qui ont la malheureuse habitude d'allumer leurs pipes en quittant l'atelier, sans prendre toujours les précautions qu'exigent la nature des lieux et la combustibilité des matières amoncelées sous leurs pieds.

Le *Moniteur* du 26 publie le tableau des recettes brutes de l'exploitation des chemins de fer pendant les trois premiers trimestres des années 1854 et 1855; voici les chiffres accusés dans ce tableau pour le Grand-Central :

1854. — 1^{er} trimestre, 2,173,655. — 2^e trimestre, 2,336,661. — 3^e trimestre, 2,700,399. — Total 7,209,715.

1855. — 1^{er} trimestre, 2,250,649. — 2^e trimestre, 2,595,252. — 3^e trimestre, 2,579,440. — Total 7,425,341.

Saint-Germain-des-Fossés à Brissac,

du 7 mai au 30 septembre 1855, 557,325.

Pendant la semaine du 7 au 13, les recettes du chemin de fer Grand-Central ont été de 175,143 francs, soit 1,167 francs par kilomètre.

Pour les articles non signés Sauzon.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Liste du Jury. — Exécution de la loi du 4 juin 1853.

Le Préfet de la Loire à MM. les Sous-Préfets, Juges de Paix et Maires du département.

MESSIEURS,

Une loi du 4 juin 1853, a prescrit les dispositions pour la formation de la liste annuelle des jurés appelés à faire le service des assises. Le moment est venu d'exécuter cette loi; j'ai l'honneur à cet effet de vous rappeler que vous trouverez au Recueil administratif n^o 29 de l'année 1854, tous les documents et toutes les instructions qui vous sont nécessaires, pour que vous puissiez remplir utilement la mission que cette loi vous confie. Je ne joins donc à la présente que l'arrêté pris en conseil de préfecture, conformément à l'article 7 de la loi, pour répartir entre les arrondissements et les cantons, les 500 jurés qui, dans le département, doivent être portés sur la liste annuelle.

Je prie MM. les maires de se rendre exactement à la convocation qui leur sera adressée par le juge de paix de leur canton; et bien que le choix des jurés ne doit plus être fait parmi les électeurs, je les engage néanmoins à se manifester de la liste électorale de leur commune afin qu'on puisse y puiser les renseignements à fournir sur chacun des jurés qui sera choisi et qui s'y trouverait inscrit.

Je prie MM. les juges de paix de ne pas manquer de convoquer les maires pour un jour de la première huitaine de novembre. Je leur adresse les imprimés nécessaires pour dresser en double la liste de leur canton en nombre triple de celui porté en l'arrêté pris en conseil de préfecture; ces imprimés sont accompagnés de listes des jurés qui ont siégé pendant l'année 1853 et 1854.

Je prie aussi MM. les juges de paix de veiller à ce que la liste soit dressée avec tout le soin possible; qu'elle contienne tous les renseignements indiqués par les titres des colonnes; tous ces renseignements sont indispensablement nécessaires.

Suivant la circulaire de M. le garde des sceaux, MM. les juges de paix doivent communiquer à M. le procureur impérial les listes provisoires. Cette communication ne doit pas empêcher l'envoi immédiat de ces listes à la préfecture et aux sous-préfets, car, d'une part, je recommande à MM. les sous-préfets de faire la même communication à M. le procureur impérial et d'autre part MM. les juges de paix pourront adresser à ce magistrat le double des listes destinées à rester entre leurs mains.

J'adresse à MM. les sous-préfets les imprimés nécessaires pour établir la liste des jurés de leur arrondissement. Je les prie de veiller à ce que tous les renseignements indiqués y soient consignés avec la plus grande exactitude.

Je les engage à communiquer avant la réunion de la commission d'arrondissement qu'ils convoqueront aussitôt qu'ils auront reçu les listes des cantons, ces mêmes listes à M. le procureur impérial pour qu'il fasse vérifier la capacité des personnes inscrites.

Je les prie de ne pas perdre de vue que la liste annuelle du département doit être remise au greffe du tribunal avant le 15 décembre; il est donc indispensable que je reçoive celle de leur arrondissement dans les premiers jours du même mois. Je leur serai obligé d'y joindre les listes qu'ils auront reçues des juges de paix.

Enfin je compte sur le zèle de MM. les sous-préfets pour assurer l'exécution de toutes les dispositions qui précèdent, je les prie d'y veiller avec soin et de faire tous leurs efforts pour que le travail de leur arrondissement soit aussi complet et aussi régulier que possible.

Recevez, etc. Le Préfet, H. PONSARD.

ARRÊTÉ.

Le PRÉFET du département de la Loire, en Conseil de Préfecture, ou étaient présents MM. Barban, Vignolles et Desarnaud.

Vu l'article 7 de la loi du 4 juin 1853 sur la composition du jury, dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par arrondissements et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du Préfet, pris en conseil de Préfecture, dans la 1^{re} quinzaine du mois d'octobre de chaque année. »

Vu l'instruction donnée par M. le ministre de la justice, le 26 août 1853.

Vu le tableau officiel de la population du département de la Loire, par arrondissements et par cantons.

L'avis du conseil de préfecture entendu, Considérant que la population du département de la Loire est de 472,588 habitants, et que, conformément au § 3 de l'article 6 de la loi précitée, la liste annuelle du jury doit comprendre 500 jurés,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. Le nombre ci-dessus indiqué de 500 ju-

LES DÉPENSES DE L'ARRONDISSEMENT

rés, est et demeure réparti ainsi qu'il suit entre les arrondissements et les cantons du département de la Loire, savoir :

Arrondissement de Montbrison	132,416	140
de Roanne	133,324	143
de Saint-Etienne	203,148	217
	472,888	500
Canton de Boën	14,031	13
Feurs	19,135	20
Montbrison	19,304	20
Noirétable	8,373	9
Saint-Bonnet-le-Château	13,810	17
Saint-Galmier	19,343	21
Saint-Georges-en-Couzan	8,209	9
Saint-Jean-Soléymieux	10,314	11
Saint-Rambert	17,193	18
	132,416	140
Canton de Belmont	12,604	13
Charlieu	16,242	17
La Pacaudière	8,089	9
Néronde	11,742	12
Perreux	10,265	11
Roanne	22,338	24
Saint-Germain-Laval	10,315	11
Saint-Haon-le-Châtel	11,444	12
Saint-Just-en-Chevalet	10,713	11
Saint-Symphorien-de-Lay	21,132	23
	133,324	143
Canton de Bourg-Argental	9,178	10
Chambon	20,320	22
Pélussin	14,634	16
Rive-de-Gier	31,094	33
Saint-Chamond	22,677	24
Saint-Etienne (Est) et Saint-Etienne (Ouest)	83,338	90
Saint-Genest-Malifaux	8,750	9
Saint-Héand	12,737	13
	203,148	217

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
 Fait à Montbrison, le 13 octobre 1855.
 Le Préfet de la Loire, H. PONSARD.

Les personnes qui ont souscrit pour l'extinction de la mendicité sont prévenues que les listes seront, à dater de ce jour, déposées chez M. Larive, caissier municipal, où elles sont invitées à aller déposer le montant de leur souscription.
 Le Maire, CLERJON.

Conseil Général de la Loire.
 SESSION DE 1855.
 Budget de 1856.

Le conseil passe ensuite au vote du budget de 1856, article par article, et l'adopte ainsi qu'il suit, et tel qu'il a été arrêté par la 2^{me} commission, d'après les propositions de M. le Préfet et les décisions prises par le Conseil.

Budget Départemental.
 1^{re} SECTION.

Dépenses ordinaires.
 SOUS-CHAPITRE 1^{er}. — Travaux ordinaires des bâtiments départementaux.

ART. 1 ^{er} . Réparations aux bâtiments de la préfecture	8,000	»
2. Id. au palais de justice de Montbrison	3,000	»
3. Id. au palais de justice de Roanne	2,500	»
4. Id. au palais de justice de Saint-Etienne	300	»
5. Id. à la caserne de gendarmerie de Saint-Etienne	200	»
6. Id. à la caserne de gendarmerie de Montbrison	850	»
7. Id. à la caserne de gendarmerie de Charlieu	500	»
8. Id. à la prison de Montbrison	400	»
6. Id. à la prison de Saint-Etienne	1,500	»
10. Id. à la prison de Roanne	600	»
11. Entretien, pendant 1856, du bâtiment de la préfecture et des jardins	600	»
12. Id. des tribunaux	1,000	»
13. Id. des bâtiments des prisons	1,100	»
14. Id. des casernes de gendarmerie	1,250	»
15. Traitement fixe de l'architecte du département	2,000	»
TOTAL du sous-chapitre 1 ^{er}	23,800	»

SOUS-CHAPITRE II. — Contributions (Néant).

SOUS-CHAPITRE III. — Hôtels de préfecture et de sous-préfectures (Loyers).
 Loyer de l'hôtel de la sous-préfecture de Saint-Etienne

1,000	»
TOTAL du sous-chapitre 3	1,000

SOUS-CHAPITRE IV. — Hôtel de préfecture et bureaux de sous-préfectures (Mobiliers).

Entretien du mobilier de la sous-préfecture de Roanne	400	»
TOTAL du sous-chapitre 4	400	»

SOUS-CHAPITRE V. — Casernement de la Gendarmerie.

ART. 1^{er}. Eclairage des casernes et remplacement des drapeaux placés sur les bâtiments

500	»	
2. Loyers, frais des baux des casernes qui n'appartiennent pas au département	21,100	»
3. Indemnité de literie aux gendarmes extraits de la ligne ou admis dans les six mois de leur congé	1,000	»
TOTAL du sous-chapitre 5	22,600	»

SOUS-CHAPITRE VI. — Cour d'Assises et Tribunaux.

ART. 1 ^{er} Eclairage des Bâtimens	100	»
2. Frais d'entretien du mobilier des cours et tribunaux (non compris le greffe et ses accessoires)	600	»
3. Achat de mobilier pour le tribunal de Montbrison	600	»

4. Achat de mobilier pour le tribunal de Roanne	300	»
5. Achat de mobilier pour le tribunal de Saint-Etienne	200	»
6. Menues dépenses et frais de parquet de la cour d'assises et des tribunaux	9,400	»
7. Menues dépenses des justices de paix	1,460	»
TOTAL du sous-chapitre 6	12,670	»

FAITS DIVERS.

— Nous empruntons à la *Presse* du 25 les détails suivants sur le terrible accident du chemin de fer de Paris à Lyon :

« Dimanche dernier, vers quatre heures du matin, le train de marchandises n° 218 venait de Dijon, se rendant sur Paris. Il se composait de 64 voitures transportant des bœufs et des moutons destinés à l'approvisionnement du marché de Sceaux du lundi. Ce train, marchant à petite vapeur, se trouvait entre Montereau et Fontainebleau, près du pont de la Vallée-Sèche, à 500 mètres environ du passage à niveau de Veneux-Nadon, canton de Moret (Seine-et-Marne).

« Jusqu'à Montereau, il n'était pas en retard; mais, à partir de cette station, il éprouva dans sa marche de graves difficultés. L'enquête nous dira si elles doivent être attribuées à la charge excessive du train, à l'insuffisance d'une seule locomotive, ou au brouillard fort épais qui avait rendu la voie humide et qui faisait que les roues glissaient sur les rails ou patinaient, pour se servir de l'expression technique. Or, en cet endroit, il existe une rampe de 5 millimètres par mètre. Le train ne put la franchir dans les conditions de vitesse ordinaire, sa marche se trouva ralentie, et il perdit là un temps précieux.

« Pendant ce temps, le train express n° 36, venant de Lyon, arrivait à toute vitesse. En vain le serre-frein placé à l'arrière du train de bestiaux essaya, en sautant sur la voie, de le prévenir du péril imminent: ni ses cris, ni ses signaux ne purent être compris: le mécanicien et le chauffeur n'aperçurent le train de marchandises que lorsqu'ils n'en étaient plus qu'à 30 mètres, et le train express, lancé à toute vapeur, vint heurter l'arrière du train de bestiaux.

« Le choc fut épouvantable; la locomotive grimpa sur les trois derniers wagons avec une telle force d'impulsion, que cette machine, d'un poids énorme, demeura suspendue à une hauteur de trois mètres au-dessus de ce monceau de débris.

« Malheureusement, le dernier wagon, celui qui porte le fanal rouge que le brouillard avait empêché d'apercevoir, au lieu d'être une voiture vide ou un fourgon de marchandises, était précisément le wagon qui renfermait les conducteurs de bestiaux, au nombre de vingt-six: avec eux se trouvait un ouvrier graisseur de l'administration.

« Dans le nombre se trouvaient plusieurs propriétaires et éleveurs, pour la plupart originaires du Morvan; mais le plus grand nombre étaient des *toucheurs*, c'est-à-dire des conducteurs chargés de mener les bestiaux à la gare et de là au marché de Sceaux ou de Poissy, où ils sont livrés aux *vendeurs* qui traitent directement avec les bouchers.

« Plusieurs de ces malheureux étaient plongés dans un profond sommeil et n'ont pas dû ressentir le choc qui les a tués. L'un d'eux, qui s'était couché sous une banquette avec son chien pour mieux dormir, a dû à cette circonstance d'être sauvé d'une mort certaine.

« Quant aux autres, à l'exception de ceux du dernier compartiment, ils ont été littéralement écrasés et comme passés au laminoir. C'est à peine s'il a été possible de reconnaître leurs cadavres défigurés.

« Mais la scène la plus déchirante est celle qui suivit la catastrophe. Le wagon brisé se trouvait engagé sous le tender de la locomotive, et, sous ce tombeau de fer, dans un espace de cinq à six mètres à peine, trois malheureux blessés se débattaient dans d'horribles souffrances.

« Le premier avait l'extrémité du pied droit et la jambe droite prises; le second était totalement enfoui sous les débris et sa tête seule dépassait; le troisième avait la face tournée contre le sol et ne pouvait remuer ni bras ni jambes.

« Les autres voyageurs qui se trouvaient sur la dernière banquette, et qui n'avaient reçu que des contusions plus ou moins graves, purent s'échapper en brisant les carreaux des portières; mais ces malheureux, pris d'une sorte de vertige, ne purent être d'aucun secours, et ne firent qu'ajouter par leurs cris déchirants à cette horrible scène.

« Les plus maltraités furent recueillis par les habitants de Veneux-Nadon, qui leur donnèrent les premiers secours.

« Les voyageurs du train express, garantis par les fourgons de bagage, n'ont éprouvé qu'un choc violent: deux employés de l'administration des postes seulement ont été légèrement contusionnés.

« Aussitôt que la nouvelle de cet affreux événement fut connue à Moret, toute la population de cette petite ville se trouva sur pied. Les charpentiers et les serruriers, munis de chèvres et de cordages, se rendirent sur le lieu du sinistre et procédèrent au sauvetage avec une ardeur et un dévouement dont nous ne saurions trop faire l'éloge. Ils y avaient été précédés par les pompiers de la commune des Sablons, qui arrêtaient un commencement d'incendie allumé par le fourneau de la locomotive.

« Les habitants de Veneux-Nadon et des villages voisins, la gendarmerie et les autorités locales, étaient aussi accourus pour porter secours. Il fallait, à l'aide de chèvres et de forts étais, soulever la machine, puis briser ou scier les débris du wagon afin de dégager au plus vite les blessés; mais, malgré le zèle et l'activité déployés, cette opération ne put être accomplie que vers dix heures. Les malheureux patients étaient donc restés pendant six heures dans cette horrible situation.

« Ils furent aussitôt transportés, avec les précautions que nécessitait leur état, à l'hospice de Moret, où les soins les plus pressés leur furent prodigués par MM. Hubin et Thébert, médecins, et par M. le docteur Escalonne, qu'on avait envoyé chercher en toute hâte à Fontainebleau.

« Les morts furent transportés à la mairie du village de Veneux.

« Pendant la matinée, des ouvriers de l'administration et des hommes d'équipe arrivaient de Paris et de Montereau avec l'outillage nécessaire pour réparer les dégâts matériels. Deux heures après leur arrivée, la voie était complètement débarrassée et la circulation rétablie. A midi, les deux convois purent se diriger sur Paris.

« Cependant l'enquête administrative et judiciaire se poursuivait activement. Les autorités civiles, le président du tribunal et le parquet de Fontainebleau s'étaient transportés sur les lieux et commençaient une information avec l'assistance du capitaine de gendarmerie, M. Munié. De leur côté, les employés supérieurs de la Compagnie, venus de Paris, prenaient les mesures d'ordre nécessaires.

« Les morts déposés à la mairie de Veneux ont été l'objet d'un minutieux examen; leurs vêtements et les objets dont ils étaient porteurs ont été soigneusement recueillis afin d'établir leur identité. Le signalement des victimes a été aussi exactement relevé. Plusieurs propriétaires ont déjà reconnu leurs *toucheurs*. Mais on n'a pu encore obtenir sur les autres victimes que des renseignements incertains. C'étaient des marchands de bestiaux appartenant à divers départements, et que ceux qui ont survécu ne connaissent qu'imparfaitement.

« Mardi, à midi, ont eu lieu les funérailles des victimes dans le modeste cimetière de Veneux-Nadon. Les cercueils ont été escortés jusqu'à leur dernière demeure par un détachement de lanciers et les pompiers de la commune des Sablons, accompagnés d'une grande partie de la population de Moret. Le service funèbre a été célébré par plusieurs curés du canton.

« L'instruction judiciaire se poursuit activement, et c'est au parquet de Fontainebleau qu'on devra s'adresser pour obtenir ou donner des renseignements sur les victimes.

« Hier, le sous-chef de la gare de Montereau a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener, et mis à la disposition de la justice.

— Le conseil municipal de Rochefort a, dans sa séance du 22 octobre, décidé la fondation d'une société alimentaire. Une résolution semblable a été prise par la municipalité de Saint-Quentin.

— Tout dernièrement, dit le *Journal de Francfort*, un médecin de Vienne, le docteur F... a fait une intéressante expérience, à l'effet de rechercher quelle influence la simple crainte d'une maladie contagieuse peut exercer sur un homme en parfaite santé. Après en avoir obtenu l'autorisation en lieu compétent, le docteur F... promit à un condamné robuste et bien portant, la remise du reste de sa peine, s'il consentait à se mettre dans un lit où un cholérique venait de mourir. S'il tombait malade, les plus grands soins lui seraient

donnés, et plusieurs médecins le surveilleraient sans cesse.

Le prisonnier consentit, après quelque hésitation, à se soumettre à l'expérience, qui commença. Au bout de quelques heures, tous les symptômes du choléra se manifestèrent, et notre homme eut à en subir une attaque formelle. Il fut soigné avec la plus grande attention, et l'on réussit bientôt à le guérir complètement, grâce surtout à sa forte constitution.

Mais quelle fut la surprise générale lorsqu'on apprit qu'il n'avait nullement été mis dans le lit d'un cholérique! on le lui avait fait accroire afin d'observer l'effet de l'imagination et de la peur sur l'organisme.

— Le maréchal Pélissier a publié l'ordre du jour suivant, relatif à l'affaire de Koughil :

Soldats! l'avenir a un succès de plus à enregistrer. Un corps de cavalerie russe vient d'être complètement défait dans les plaines d'Eupatoria.

Les hussards et les dragons du général d'Allonville ont pu, enfin, le 29 septembre, joindre l'ennemi près du village de Koughil. Soutenu par le corps ottoman d'Ahmet-Mochir Pacha, le général d'Allonville a lancé le 4^e régiment de hussards, les 6^e et 7^e régiments de dragons sur la division des hulans du général Korff, qui a été abordée à l'arme blanche avec la plus grande valeur.

Sabrés jusque dans leurs rangs, harcelés dans leur retraite pendant plus de deux heures, les escadrons ennemis se sont enfuis dans toutes les directions, laissant entre nos mains 6 pièces de canon, 12 caissons d'artillerie, 169 prisonniers et 250 chevaux.

Ce brillant combat, dont je félicite le général d'Allonville, fait grand honneur au 4^e régiment de hussards, au 6^e et au 7^e régiments de dragons, à la batterie commandée de l'artillerie à cheval, ainsi qu'aux généraux Walsin Esterhazy et de Champeron.

C'est un beau fait d'armes dont je suis heureux d'avoir à rendre compte à l'Empereur et qui inaugure dignement une nouvelle série d'opérations.

L'éditeur des *Contemporains* vient de publier le 44^e volume de la collection. C'est la biographie de Frédéric Lemaître. De le puissant acteur. On annonce comme étant sous presse les volumes consacrés à l'histoire de Louis Desnoyers, d'Alphonse Karr, d'Alexandre Dumas fils à Champfleury (volume collectif), de Louis Veuillot, de Léon Gozlan et d'Alexandre Dumas père; M. Eugène de Mirecourt, aura tenu toutes ses promesses. Les cinquante premiers portraits de sa galerie curieuse en font espérer cinquante autres.

BOURSE DE PARIS
 Du 3 novembre 1855.

Rente 3 p. 0/0	64. 70
— 4 1/2 p. 0/0	90. 30
Banque de France	3200. 00

MERCURIALES.
 Marché du 2 novembre 1855.

Froment 1 ^{re} qualité	6 55
Froment 2 ^e id.	6 15
Froment 3 ^e id.	5 90
Seigle 1 ^{re} qualité	4 95
Seigle 2 ^e id.	4 75
Seigle 3 ^e id.	4 50
Orge	3 40
Avoine	1 65
Farine 1 ^{re} qualité	81 00
Farine 2 ^e id.	78 00
Farine 3 ^e id.	71 00

On trouve dans la maison GAMBÈS, SALVY ET COMPAGNIE, rue Saint-Côme 4 et 6, à Lyon, un grand choix de Soieries, Châles, Dentelles et Tissus de laine, Les plus jolies et les plus fraîches nouveautés qui ont figuré à l'exposition, sont réunies dans cette importante maison, et justifient la vogue dont elle a joui en tout temps. Les familles qui se rendent à Lyon pour des corbeilles de mariage, sont donc assurées de se procurer facilement dans la maison Gambès, Salvy et compagnie.

CHALES des INDES et de FRANCE
 M. DUPON, 41, CHAUSSÉE
 d'ANTIN au premier, Paris. Vente, échange,
 réparation.

Annonces judiciaires.

ETUDE DE M^e VERNERET, AVOUÉ A ROANNE,
RUE DES BOURRASSIÈRES, 28.

VENTE

Par voie d'expropriation forcée
Pardevant le Tribunal civil de Roanne
EN UN SEUL LOT

DIVERS IMMEUBLES

Situés sur la commune de Bellerocbe,
canton de Belmont (Loire).

Adjudication au mardi 4 décembre 1855

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Antoinette Bussière, veuve de monsieur Claude Santallier, rentière, demeurant au bourg de Quincy, près Beaujeu (Rhône), saisissante, laquelle a fait et continué de faire électif de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e VERNERET, avoué près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant, rue des Bourrassières, numéro 28;

Contre les mariés Jean-Marie Plassard et Marie Prater, propriétaires cultivateurs, demeurant à Bellerocbe (Loire), parties saisies, n'ayant pas constitué avoué.

DESIGNATION DES IMMEUBLES
A vendre telle qu'elle existe au procès-verbal de saisie.

Article premier.

Bâtimens d'habitation et d'exploitation, construits à pierres et chaux, couverts à tuiles creuses; puis petit bâtiment servant d'écurie et de boutique, construit à pierres et chaux, couvert à tuiles creuses, et cour, lieu de Citrière.

ART. 2.

Un petit jardin et aïssances;

Le tout ne formant qu'un seul tènement, de la superficie de un are quatre-vingts centiares environ, confiné de midi, par terre aux consorts Plassard, de soir et nord, par un chemin de desserte; et figurant sur le plan de la matrice cadastrale sous le numéro 471, section B.

ART. 3.

Une terre, dite Terre-de-la-Maison, d'une contenance d'environ trente ares quarante-deux centiares, confinée de midi, par un chemin tendant des bâtimens aux saisis, au bourg de Bellerocbe; de soir, par le même chemin.

ART. 4.

Un pré, dit de la Grande-Goutte-de-la-Maison, de la contenance environ de soixante-douze ares soixante-trois centiares, confiné de matin, par pré à Durinssay, et de midi, bois à Thivin.

ART. 5.

Une terre, dite Sur-le-Pré, de la contenance environ de vingt-sept ares quarante-quatre centiares, confinée: de matin, par le chemin du bourg de Bellerocbe à la croix Duperron; de soir, par pré à Jean-Marie Plassard, et de bise, par terre à Benoîte Comby.

ART. 6.

Une terre, dite du Crot, de la contenance environ de vingt ares, confinée: de midi, par terre aux consorts Plassard, de soir et nord, un chemin de desserte et un chemin public.

ART. 7.

Une terre, dite du Verne, de la contenance environ de trois hectares vingt-quatre ares vingt centiares, confinée: de matin, par vassible à Chuzeville; de midi, chemin tendant de la croix Duperron au bourg de Bellerocbe; et de nord, vassible aux saisis.

ART. 8.

Un bois, dit des Allières, de la contenance environ de huit ares soixante-neuf centiares, confiné: de matin, par un chemin tendant de Chansaye à Ranéhal; de midi, par le bois de Sapaly, par pré à Suchet; et de soir et bise, par ceux de Desbas.

ART. 9.

Un vassible, dit de la Mouille, de la contenance environ de cinquante-deux ares cinquante centiares, confiné: de matin, par les indivis du hameau Jambonet; de midi, par les vassibles à Aucagne; de soir, par le bois de la Mouille; et de bise, par un chemin.

ART. 10.

Un bois, dit de la Moule, d'une contenance environ de cinquante-cinq ares quarante-un centiares, confiné: de matin, par vassible aux saisis; de midi, vassible à Aucagne, et le bois de Dupuis; et de soir, bois à Etienne Plassard.

ART. 11.

vassible, dit du Verne, d'une conte-

nance environ de quarante-quatre ares trente-six centiares, joignant: de matin, vassible aux héritiers Granjean et Chuzeville; de midi, la terre des saisis; et de bise, vassible à Chignier.

ART. 12.

Une terre vaine, dite aux Pommiers-Gailleret, de la contenance environ de soixante-dix-huit ares soixante centiares, comprise sous le numéro 404, section B, du plan de la matrice cadastrale, confinée de midi et soir par terre aux consorts Plassard.

ART. 13.

Un bois, dit de Font et deux pâtures attenantes, de la contenance de soixante-dix ares, joignant: de matin, la portion du même bois, appartenant à Benoîte-Marie Plassard; de midi, le bois de Piot et un chemin; de soir, le bois de Chuzeville, et de bise, un chemin.

ART. 14.

Une pâture, dite des Hayes-Vassibles, de la contenance environ de sept ares soixante centiares, joignant de soir, un vassible à Plassard du Chassignet, portée sous le numéro 505 du plan de la matrice cadastrale.

ART. 15.

Un pré, dit du Chassignet, de contenance en superficie d'un are cinquante centiares, joignant de toutes parts le pré et la terre de Plassard du Chassignet.

ART. 16.

Une terre, dite aussi du Chassignet, de la contenance environ de trois ares soixante centiares, joignant: de matin et soir, les terres dudit Plassard; de midi et nord, des chemins.

ART. 17 et dernier.

Une terre, dite des Boudurs, de la superficie environ de trois ares, quatre-vingts centiares, joignant: de matin, un bois à Veaux, de midi et soir, le bois de Plassard du Chassignet.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés sur la commune de Bellerocbe, canton de Belmont, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils sont habités et cultivés par les parties saisies.

Ils ont été saisis avec toutes leurs aïssances et dépendances, à la requête de ladite dame Bussière, veuve Santallier, suivant procès-verbal de l'huissier Montvenoux, de Belmont, en date du vingt-trois août mil huit cent cinquante-cinq, visé, enregistré, dénoncé et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le sept septembre suivant, vol. soixante-seize, numéro quinze, par monsieur Solinac, conservateur.

Le cahier des charges dressé par M^e VERNERET, avoué de la poursuivante, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Roanne, le vingt-un septembre même mois: la lecture et la publication dudit cahier ont eu lieu à l'audience des vacations du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et l'adjudication a été fixée au quatre décembre suivant.

En conséquence, l'adjudication desdits immeubles aura lieu en un seul lot, à la chaleur des enchères, pardevant le Tribunal civil de Roanne, séant en cette ville, Palais-de-Justice, place Saint-Etienne, et en l'audience publique, le mardi quatre décembre mil huit cent cinquante-cinq, de onze heures du matin à deux de relevée.

Les enchères seront ouvertes au par-dessus la somme de cinq cents francs, montant de la mise à prix offerte par la poursuivante, ci 500 fr.

Et en outre, sous les charges et conditions insérées au greffe dudit Tribunal, où on peut en prendre communication.

Pour extrait:

Signé, VERNERET,
Avoué poursuivant.

NOTA. — Pour plus amples renseignements, s'adresser audit M^e VERNERET, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

Etude de M^e VERNERET, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION

Devant M^e ROFFAT, notaire à Saint-Haon-le-Châtel,

D'IMMEUBLES

Situés sur la commune dudit Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne (Loire).

Adjudication au dimanche vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Suivant jugement du Tribunal civil

de Roanne, en date du vingt-huit août mil huit cent cinquante-cinq, rendu contradictoirement entre le sieur Grillet, limonadier, demeurant à Roanne, qui a pour avoué constitué M^e VERNERET, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil séant à Roanne, y demeurant, demandeur, d'une part;

Et: 1^o Le sieur Jusserand, rentier, demeurant à Saint-Haon-le-Châtel, qualité de tuteur de demoiselle Roher, fille mineure;

2^o Le sieur Roher aîné, Pierre, commis chez M. Bruny, pharmacien, rue Lanterne à Lyon;

3^o Le sieur Roher cadet, Etienne ou Philibert, aussi commis chez M. Bruny, pharmacien, à Lyon;

4^o Et le sieur Roher, Joseph, propriétaire, demeurant à Saint-Haon-le-Châtel, tous défendeurs, ayant pour avoué constitué M^e BOUSSAND, exerçant aussi en cette qualité près le Tribunal civil de première instance séant à Roanne, y demeurant, d'autre part;

Vente par licitation a été ordonnée en trois lots séparés, des immeubles dépendant des successions des mariés défunts Matthieu Roher, et Anne Desbenoit, de son vivant propriétaires, demeurant à Saint-Haon-le-Châtel, auteurs communs.

Par ce même jugement, M^e ROFFAT, notaire audit Saint-Haon-le-Châtel, a été commis pour procéder à ladite vente.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Une vigne, située au territoire Lasseigne, commune de Saint-Haon-le-Châtel, de la contenance de dix-huit ares vingt-deux centiares; confinée: au matin, par un chemin de desserte; au midi, par la vigne de mademoiselle Maret; au soir et au nord, par les vignes de mademoiselle Marchand, venant de la faille Martin et originairement du sieur Dumoulin.

Elle est portée sur le plan cadastral de la commune de Saint-Haon-le-Châtel, sous le numéro 172, section A.

Article deuxième.

Une maison, située à Saint-Haon-le-Châtel, lieu du Château, d'une superficie de quarante centiares, composée d'un cuveau au rez-de-chaussée, ayant une porte et deux petites croisées du côté du nord; de deux pièces au-dessus, ayant chacune une croisée au même aspect; on y arrive par une montée d'escalier en pierres, non couverte du côté de soir, au-dessous de laquelle se trouve encore une petite écurie; le tout est confiné: au matin, par bâtiment de Dumoulin-Venant, de Perrichon-Sapin; au midi, par bâtiment dudit Perrichon et ceux qu'il a vendus à Jossierand; au soir, par un emplacement public; au nord, par un passage public.

Elle est portée sur le plan cadastral sous le numéro 38, section A.

Article troisième.

Une cour actuellement jardin, située au même lieu du Château, en face de la maison décarite du côté de nord, de la contenance de cinquante centiares, confinée: au matin, par les aïssances à divers; au midi, par le passage public; au soir, par une rue de la ville, et au nord, par le cuveau de Cornet; elle est entourée de petits murs à hauteur d'appui.

Elle est portée sur le plan cadastral, sous le numéro 37, section A.

Article quatrième.

Une autre maison, située au milieu du bourg de Saint-Haon-le-Châtel, de la contenance de quatre-vingt-dix centiares, se composant de deux pièces au rez-de-chaussée, et un cuveau à la suite, de trois pièces au premier étage, galetas au-dessus et d'une cave voûtée au-dessous; il existe au rez-de-chaussée six ouvertures en portes ou croisées; deux donnent sur la Grande rue au nord, et quatre sur une petite rue au matin; au premier étage, il existe quatre croisées, dont une seule sur la Grande rue, les autres donnent sur la petite rue. Elle est confinée: au nord, par la rue principale; au matin, par une petite rue; au midi, par les bâtimens de monsieur Epinat; au nord, par les bâtimens de Bergeron.

Elle est portée sur le plan cadastral sous le numéro 278, section A.

MISES A PRIX:

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en trois lots séparés, savoir:

Le premier lot se composant de l'article premier, sur la mise à prix de cinq cents francs, fixée par le jugement ordonnant la vente pré-rappelé, ci 500 fr.

Le second lot se composant des articles deux et trois, sur la mise à prix de deux cents francs, aussi fixée par ledit jugement, ci 200 fr.

Et le troisième et dernier lot se composant de l'article quatrième et dernier, sur celle de quatre cents francs, aussi fixée par ledit jugement, ci 400 fr.

En conséquence l'adjudication desdits immeubles aura lieu le dimanche vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq, dix heures du matin, en l'étude et pardevant M^e ROFFAT, notaire à Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne, département de la Loire, commis à cet effet, par le jugement dont il a été parlé.

Ils seront vendus avec toutes leurs aïssances et dépendances, servitudes actives et passives, en un mot tels qu'ils s'étendent et comportent.

M^e VERNERET, avoué constitué par le poursuivant, continuera d'occuper pour lui.

Pour extrait certifié sincère:

Signé, VERNERET.

NOTA. Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges, dressé par M^e ROFFAT, notaire à Saint-Haon-le-Châtel, et déposé en son étude.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE

APRÈS LICITATION

En un seul lot

D'UNE MAISON

Sise à Roanne, quai de l'Île.

Adjudication au mardi vingt novembre mil huit cent cinquante-cinq, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne.

Suivant jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du trois juillet mil huit cent cinquante-cinq, rendu entre M. Jean-Louis Michon, négociant, demeurant à Roanne, ayant pour avoué M^e VERNERET, et M. Alexandre Michon, propriétaire, demeurant aussi à Roanne, ayant pour avoué M^e MARCHAND;

Il a été ordonné qu'une maison sise à Roanne, quai de l'Île, indivise entre les sieurs Michon, serait vendue par licitation.

Conformément à ce jugement, l'immeuble dont s'agit a été mis en vente; l'adjudication, primitivement fixée au vingt-huit août dernier, ne put avoir lieu ce jour-là, à défaut d'enchérisseurs; un second jugement, rendu par le même Tribunal le vingt-neuf dudit mois d'août, a ordonné que cette maison serait de nouveau mise en vente au-dessous de la mise à prix fixée par le jugement du vingt-trois juillet, et a fixé l'adjudication au quatre octobre suivant.

D'un procès-verbal dressé par M. Duvergier, juge audit Tribunal, le quatre octobre, il résulte que M. Jean-Louis Michon est resté adjudicataire de la maison dont s'agit, moyennant la somme de deux mille neuf cents francs.

Suivant acte au greffe, M. Alexandre Michon, ayant pour avoué M^e MARCHAND, a déclaré surenchérir d'un sixième l'immeuble adjudgé à Jean-Louis Michon, et s'est engagé à porter ou faire porter le prix de deux mille neuf cents francs à trois mille trois cent quatre-vingt-quatre francs.

Un jugement du Tribunal civil de Roanne, rendu entre les consorts Michon, a validé cette surenchère, et a fixé la nouvelle adjudication au mardi vingt novembre mil huit cent cinquante-cinq.

DÉSIGNATION

DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

L'immeuble à vendre consiste en une maison, sise à Roanne, quai de l'Île; elle est construite en pierres et chaux, couverte en tuiles creuses, elle porte du côté sud le numéro quatre, et du côté est le numéro six.

Ladite maison se compose:

1^o De six chambres au rez-de-chaussée et d'un grand magasin qui sont occupés par dame Chapuis, les sieurs Gauthier, Desgranges et Barallet;

2° De neuf chambres au premier étage, occupées par les sieurs Thèvenin, Boyard, Rey-Aubert, Desgranges et Simonin.

3° D'un grenier au-dessus du premier étage.

Elle est confinée au nord, par l'impasse d'Enfer; à l'est, par une maison appartenant aux héritiers Laforest; au sud, par un chemin de desserte; de l'autre côté de ce chemin, se trouve la maison de M. Vadon; enfin de nord par le quai de l'Ille.

Elle appartient par moitié et par indivis auxdits Jean-Louis et Alexandre Michon.

Cette maison sera vendue telle qu'elle s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, servitudes actives et passives, sans exception ni réserve.

L'adjudication aura lieu le mardi vingt novembre mil huit cent cinquante-cinq, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra de onze heures du matin à deux heures de relevée, en l'auditoire ordinaire.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de trois mille trois cent quatre-vingt-quatre francs, montant de la surenchère.

Pour extrait:
Signé, MARCHAND.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

VENTE

PAR SUITE D'EXPROPRIATION FORCÉE
En un seul lot

D'IMMEUBLES

Situés en la commune de Briennon.

Adjudication au mardi quatre décembre 1855, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne.

Suivant procès verbal de l'huissier Coquard, du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le quatre du même mois, volume soixante-seize, numéro quatorze;

M. Jeannez-Chaverondier, banquier, demeurant à Roanne, lequel pour avoué constitué M^e MARCHAND, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

A fait saisir, au préjudice :

1° De Jean-Baptiste Torterotot, fils majeur, domicilié à Marcigny;

2° De Jean-Pierre Torterotot père, propriétaire, domicilié à Marcigny, en son nom et comme tuteur de l'enfant mineure issue de son mariage avec défunte Elisabeth Dessertine;

Les immeubles dont la désignation va suivre, telle qu'elle est faite au procès-verbal de saisie.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Une terre, dite la Longue ou la Grande, de la contenue superficielle d'environ trois hectares soixante-et-quatorze ares, confinée : de nord, par terre à Benoît Dessertine; de soir, par terre à madame Roustain et terre ci-après indiquée; de midi, terre à madame Roustain; de matin, par partie de la même terre relâchée à Jean-Claude Dessertine.

Elle forme partie du numéro 408 du plan cadastral de la commune de Briennon, section D.

Article deuxième.

Une autre terre, dite la Plate, de la contenue superficielle d'environ un hectare trente-six ares vingt centiares, confinée : de matin, par la terre ci-dessus désignée, article premier; de midi, terre à madame Roustain ainsi que de soir; de nord, par terre à Dessertine; elle forme l'article 406 dudit plan, même section.

Article troisième.

Un pré, appelé Chenin, se terminant en matin, par un angle aigu, de la contenue superficielle d'environ un hectare treize ares quatre-vingts centiares, confiné : de midi, par chemin du pont du Canal au domaine Flandre; de soir, par le canal; de nord, par un pré à la compagnie du canal; il forme l'article 426 dudit plan, section C.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Briennon, canton et arrondissement de Roanne (Loire).

Ils sont cultivés par le sieur Gay, cul-

tivateur, demeurant à Briennon, comme colon à moitié fruits.

Ils ont été saisis tels qu'ils s'étendent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, sans exceptions ni réserves.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente, a été publié le vingt-cinq octobre dernier, et l'adjudication a été fixée au jour ci-après indiqué.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de cinq mille francs, le mardi quatre décembre mil huit cent cinquante-cinq, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra de onze heures du matin à deux heures de relevée, au palais ordinaire de justice.

M^e MARCHAND, avoué, continuera d'occuper pour M. Jeannez.

Pour extrait:
Signé, MARCHAND.

Etude de M^e CHARTRE, avoué à Roanne.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par exploit de l'huissier Miraud, du trois novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Philibert Lévêque, propriétaire, demeurant à Roanne, a fait signifier :

1° A Monsieur le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne;

2° A Jean-Baptiste Talichet, majeur;

3° A Jacques Talichet, aussi majeur, tous deux propriétaires, demeurant à Roanne;

4° A Monsieur Charles Bouiller, négociant, demeurant à Roanne, subrogé-tuteur de Benoît et d'Octavie Talichet, mineurs, sous la tutelle de Marie Gardet, leur mère;

L'acte de dépôt fait, le six octobre précédent, au greffe du tribunal civil de première instance séant à Roanne, d'une copie collationnée d'un acte reçu M^e Auroux et son collègue, notaires à Roanne, le vingt-un septembre même année, contenant vente, par ladite Marie Gardet, propriétaire, demeurant à Roanne, veuve de Pierre Talichet, décédé propriétaire à Roanne, au profit du requérant, d'une parcelle de terre, dite le Vassible-des-Sables, de la contenue de cinquante-cinq ares dix-huit centiares, située en la commune de Roanne, joignant de matin à midi, le chemin Bourru, et des autres côtés les fonds des consorts Michel et Ducarre, moyennant la somme de sept cent cinquante-cinq francs; tous lesdits consorts Talichet, enfants issus du mariage de ladite Marie Gardet, avec Pierre Talichet;

Avec déclaration à tous les sus-nommés, que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales qui pouvaient exister les immeubles qui avaient fait l'objet de ladite vente, et que ceux du chef desquels de semblables hypothèques pouvaient exister n'étant pas tous connus du sieur Lévêque, celui-ci ferait publier lesdits dépôt et signification conformément à la loi.

Pour extrait:
Signé, CHARTRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE ROANNE.

Faillite du sieur Bournichon.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du trente-un octobre dernier, le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Georges Bournichon, négociant, demeurant à Roanne.

MM. les créanciers sont avertis 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs aux syndics, et leur remettre leurs titres, avec bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le 13 décembre prochain, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de Commerce.

Roanne, le quatre novembre mil huit cent cinquante-cinq.

BARBE, greffier.

FAILLITE VEUVE GAUTHIER.

MM. les créanciers de la faillite veuve Gauthier, à son décès marchande au Coiteau, sont convoqués à se réunir le 13 courant, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour entendre :

1° Le compte de M. Duthel, syndic définitif de cette faillite;

2° Les propositions des héritiers de la faillie, — consentir à un concordat, sinon à un contrat d'union, sous la présidence de M. Nourrisson, juge-commissaire.

Roanne, le 2 novembre mil huit cent cinquante-cinq.

BARBE, Greffier.

ETUDE DE M^e DACHER, NOTAIRE.

Vente mobilière

Le dimanche onze novembre mil huit cent cinquante-cinq, à huit heures du matin, il sera procédé, à Lentigny, au domicile de défunt Claude Domas, à la vente aux enchères du mobilier compris dans l'inventaire fait après le décès dudit sieur Domas. — Ce mobilier consiste en ustensiles de cuisine, tables, chaises, armoire, vaisselier, horloge, lits, linges, chas, charrettes, vin, grains, pommes de terre, bestiaux, et autres objets.

La vente sera faite par M^e DACHER, notaire, et au comptant.

ETUDE DE M^e COQUARD, HUISSIER A ROANNE.

VENTE

AUX ENCHÈRES

De Blé Froment et Seigle

Par suite de saisie-brandon.

Le mardi treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, et jours suivants, à neuf heures du matin, sur la place Saint-Etienne, à Roanne,

Il sera procédé à la vente aux enchères de sept à huit cents doubles-décalitres de blé froment et de blé seigle, provenant du battage des récoltes saisies-brandonnées, à la requête de monsieur Honoré Merle, propriétaire, demeurant à Roanne, au préjudice du sieur Valorge Joseph, fermier, demeurant ci-devant à Briennon, maintenant à Riorges.

Il sera fait des lots de quantités bien variées.

On paiera comptant; rien ne sera enlevé avant le paiement.

A. COQUARD.

PUBLICATION

Prescrite par les articles 15 et 19 de la loi du 3 mai 1841, mettant en demeure tous les ayant droits d'avoir à faire inscrire, dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales qu'ils pourraient avoir contre les propriétaires ci-après nommés.

Suivant trois contrats en date du même jour vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistrés, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, dont

le siège est à Paris, boulevard de l'Hôpital, numéro sept, a acheté des propriétaires ci-après nommés, diverses parcelles de terre situées sur la commune de St-Martin-d'Estreaux, canton de la Pacaudière, arrondissement de Roanne (Loire), et destinées à la construction du chemin de fer de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne :

Savoir :

1° de Madame Berthe-Marie-Camille Louise de RONCHEROLLES, veuve en premières noces de M. Charles-Pierre-Louis de SALIGNAC, marquis de LA MOTTE FEUILLETON, et aujourd'hui épouse de M. Victor comte du HAMEL, Préfet de la Somme, et avec lequel elle demeure à Amiens, moyennant un prix principal de six mille deux cent douze francs huit centimes;

2° de Madame Adélaïde-Céleste-Delphine de LEVIS-MIREPOIX, veuve de M. Théodore-Gaspard-Louis, marquis de RONCHEROLLES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, numéro quatorze, moyennant un prix principal de dix-sept mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-quatre centimes.

3° de Madame Michelle Mercier, veuve de M. Laurent RONDEPIERRE, propriétaire, de M. Barthélemy RONDEPIERRE, maréchal.

Et de Madame Françoise RONDEPIERRE, épouse autorisée de M. François RONDEPIERRE, serrurier, demeurant tous à Saint-Martin-d'Estreaux, moyennant un prix principal de douze cent trente francs.

Pour extrait :

L'Ingénieur des ponts et chaussées attaché à la compagnie du chemin de fer d'Orléans,

CH. MOREAU.

Vente mobilière

APRÈS DÉCÈS.

Le mercredi quatorze novembre mil huit cent cinquante-cinq, et les deux ou trois jours qui suivront, il sera procédé à la vente aux enchères du mobilier dépendant des successions des époux Demont, de Vougy; il consiste notamment en les objets suivants :

Six bœufs, quatorze vaches, taureaux, génisses ou jeunes élèves, un cheval avec selle, harnais et charrette, quatre chars garnis, plusieurs tombereaux, charriots, herses et autres instruments aratoires, linges, batterie de cuisine, huit lits, cinq armoires, etc., etc.

La vente aura lieu par le ministère de M^e MOREAU, notaire à Charlieu. Elle commencera chaque jour à neuf heures du matin, lieu dit Grange de Rossein, à Vougy.

Fabrique de Faïence A VENDRE.

Située à Roanne, rue Traversière, composée d'ateliers, fours, moulins à manège, fosses, hangars et cours, le tout en un seul tenement, et pourvue de toutes provisions, agencements et matériels nécessaires à la fabrication.

Les vastes bâtiments et aisances de cette fabrique peuvent facilement et sans frais se convertir en ateliers de tissage, séchoirs à chaud, encollage et étendage pour la fabrication des cotonnes.

S'adresser à M. André NICOLAS, fabricant et propriétaire à Roanne; il donnera toutes facilités pour les paiements.

Changement de Domicile.

L'étude de M^e Verneret, avoué, successeur de M^e Athaud, qui était située à Roanne, route de Charlieu, maison Barge, est transférée rue des Boutrassières, 28, maison Coste, au 2^e étage.

Roanne, Imprimerie de SAUZON, l'un des gérants.

PARFUMERIE GLYCÉRIQUE DE BRUÈRE-PERIN,

Approuvée par la Société d'encouragement pour l'Industrie nationale.

VINAIGRE DE BRUÈRE-PERIN aromatique et dulcifié. Il remplace avec avantage toutes les préparations cosmétiques analogues, parce que l'action irritante et siccative que les eaux de Cologne et les vinaigres seulement aromatiques exercent sur les personnes dont la peau est irritable, se trouve neutralisée dans celui-ci par sa combinaison avec la Glysérine, principe essentiellement adoucissant et assouplissant.

SAVON DE BRUÈRE-PERIN à la Glysérine. Ce savon pénétrant et assouplit la peau, préserve les mains des crevasses et des gercures, et facilite singulièrement les personnes qui s'exercent sur le piano.

PÂTE DE BRUÈRE-PERIN à la Glysérine. Cette pâte onctueuse est employée par les personnes dont la peau est délicate et susceptible. Aussi est-elle préférée aux pâtes d'amandes, parcequ'elle a sur elles l'avantage de préserver les mains des crevasses et des gercures, tout en les blanchissant et en assouplissant la peau.

ODONTINE ET ELIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentifrices sont adoptés par les hommes de l'art pour blanchir les dents sans jamais les altérer et pour fortifier les gencives. L'honorable et savant membre de l'Académie de médecine qui en est l'auteur et qui a voulu les couvrir de l'autorité de son nom, a consigné dans l'instruction qui les accompagne, les données scientifiques d'après lesquelles il les a composés, et la cause de leur supériorité sur la plupart des cosmétiques connus. — Une instruction est jointe à chaque article.

Dépôt à Paris, rue St-Honoré, 454; à Montbrison, chez Mlle GARDON, marchande; à Roanne, M. TURGE, parf. coiff. à St-Etienne, M. RAFAIS, coiff., rue de la Comédie, 3.